

ADOPTION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES A LA COMMISSION
D'OUVERTURE DES PLIS CONTENANT LES OFFRES DES CANDIDATS
SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS COMME DELEGATAIRES D'UN SERVICE
PUBLIC LOCAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 43 et au décret n° 93-1190 du 21 octobre 1993 relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local, le Conseil Municipal est appelé à fixer les conditions de dépôt des listes présentées par les groupes municipaux pour l'élection des membres de cette commission.

Il propose que les dépôts des listes interviennent au plus tard deux jours ouvrés avant la date du conseil municipal où seront désignés les membres de la commission.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire

APRES en avoir délibéré

A la majorité des voix (1 abstention M. GILBERT)

DIT que les dépôts des listes devront se faire au plus tard deux jours ouvrés avant la date du conseil municipal où seront désignés les membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local.

DIT que ces listes complètes ou incomplètes comprenant autant de titulaires que de suppléants seront déposées au secrétariat général de la mairie, contre délivrance d'un récépissé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

exécuté par le Maire, compte
de la réception en 1995 et de la publication
Avril 1995
Avril 1995

PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

LE MAIRE,

91 (Essonne) LUCAS.

